

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Puits de Doubs 2**

ARRETE N°25-2016-06-27-012

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à
l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 février 2007 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de Doubs 2 situé sur la commune de Doubs ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la communauté de communes du Grand Pontarlier dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 39 - section cadastrale ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie une surface rectangulaire d'environ 6000 m² prise sur la parcelle n° 39 - section ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs.

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux :

- Un chemin d'accès au puits doit être créé.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Doubs :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 60, 61- lieu-dit "Plan d'Houtaud"
 - Parcelles n° 67 à 74, 148 pour partie - lieu-dit "La Terre à Sapins"
 - Parcelles n° 136, 293 à 295 - lieu-dit "Les Longs Traits"
 - Parcelle n° 143 pour partie - lieu-dit "Combe au Fol"
- Section ZE :
 - Parcelles n° 22, 35, 36 - lieu-dit "Les Longues Raies"
 - Parcelles n° 37, 38, 39 pour partie – lieu-dit "La Terre à Sapins"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Le camping et le stationnement de caravanes
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Autres prescriptions

- Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des fossés étanches et rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
- Un plan d'alerte est établi par la CCGP en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des RD 130 et 130^E traversant le PPR, ainsi que la DIR-EST, gestionnaire de la RN57, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée englobant la zone industrielle et artisanale de l'Ouest de Pontarlier.

Le périmètre de protection éloignée constitue pour la collectivité et pour l'administration une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : MISE EN CONFORMITE

Article 6 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 9 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Doubs en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Doubs et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 11 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : Exécution

- ✓ Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ Le Maire de Doubs ;
- ✓ Le Maire de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour
Besançon, le 27 JUIN 2016
Le chef de bureau



J. BENOIT

Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection de captage du nouveau puits de Doubs 2

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Doubs ayant été déclaré non protégeable, une nouvelle ressource a été recherchée, puis testée, pour répondre aux exigences de qualité et de protection de la ressource en eau. Pour remplacer le puits actuel de Doubs, c'est le futur puits de Doubs 2, qui assurera cette sécurité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0814-2016
Cécile Pernin - Service Eau Assainissement - Tél : 03 81 39 40 02

8 a, rue de la Grande Oie - HOUTAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-larmont.fr - Site internet : www.cc-larmont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

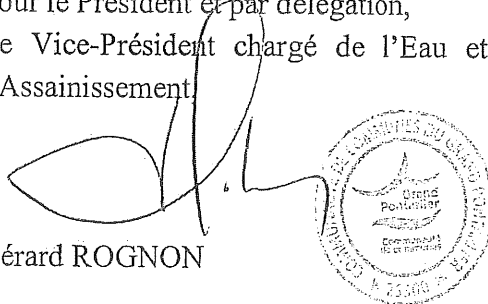
Le périmètre de protection défini autour du puits de Doubs 2 répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Doubs soit aujourd'hui une population de près de 2 600 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

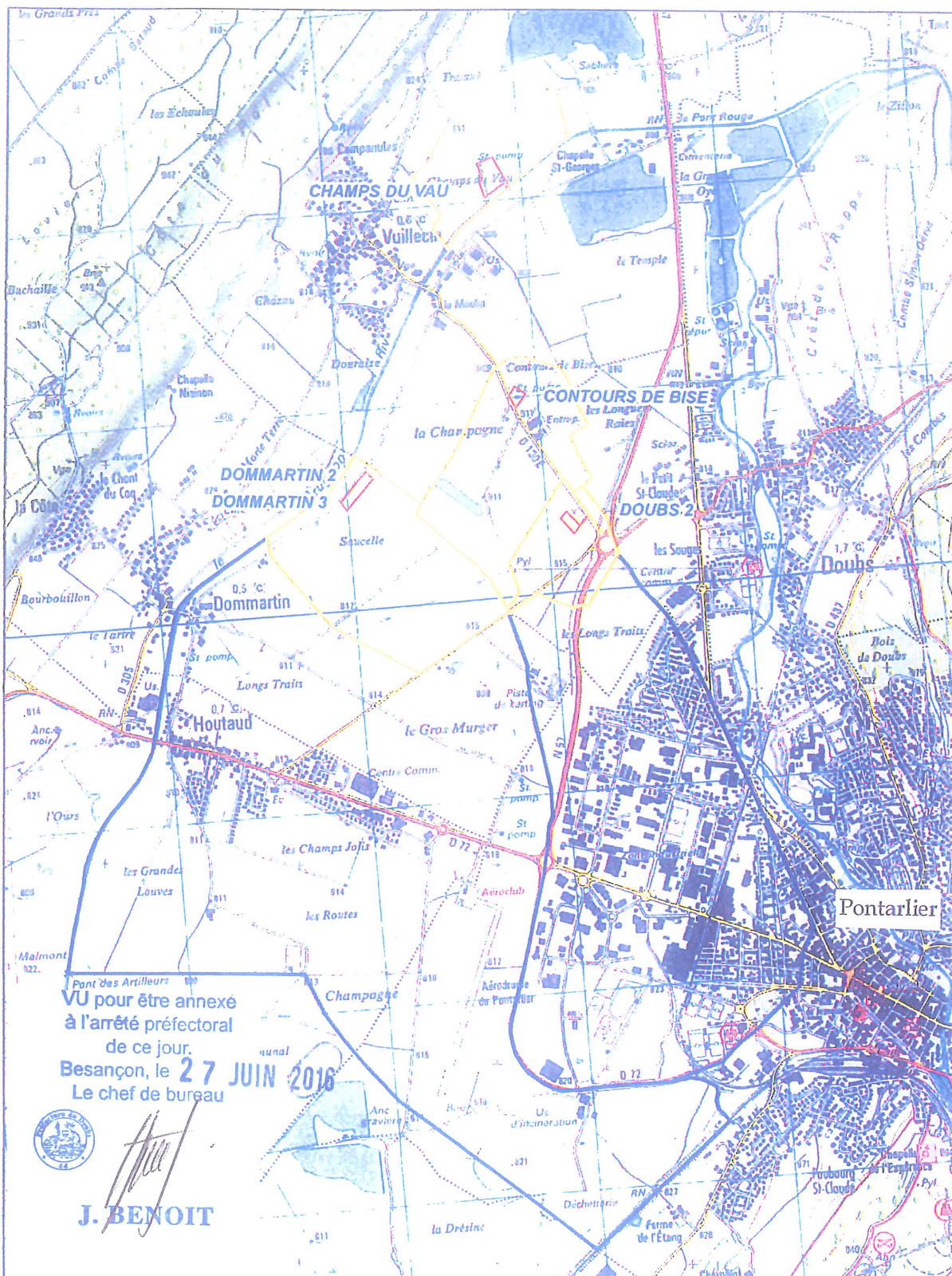
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement.

Gérard ROGNON



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N°5 : DOCUMENT TECHNIQUE



Périumètre de Protection Immédiate
Périumètre de Protection Rapprochée
Périumètre de Protection Eloignée

0 250 500 1 000 Mètres



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

